PRÉFÈTE
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 21/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GUILLOT ENERGIE

72 avenue des Combrailles
63230 BROMONT LAMOTHE

Références : 20221220-RAP-63-1454-InspGuillotSuiteMED
Code AIOT : 0003205192

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement GUILLOT ENERGIE implanté ZAC Campus 03600 MALICORNE. L'inspection a été annoncée le 13/12/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite fait suite à l'arrêté de mise en demeure du 9 novembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUILLOT ENERGIE
- ZAC Campus 03600 MALICORNE
- Code AIOT : 0003205192
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une plateforme de transit de plaquettes forestières et de résidus de scierie. L'exploitant réalise un broyage des résidus afin d'approvisionner des chaufferies biomasses.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention du risque incendie,
- gestion des eaux de ruissellement et eaux incendie,
- situation administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5	Avec suites, Mise en demeure	Amende	15 jours
3	Réseau de collecte des eaux incendie ou pluviales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3 et 5.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Consignes	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6Avec suites, Mise en demeure	Avec suites, Mise en demeure	Sans objet
4	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.2Avec suites, Mise en demeure	Avec suites, Mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place une partie des actions demandées:
- il a affiché des consignes à l'entrée du site,
- il a curé le système de récupération des eaux pluviales,
- il a stocké en tas compartimentés les fines de bois.

Cependant, certaines actions doivent encore être finalisées:
- définition de consignes de surveillance par sonde de température et de retournement des andains afin de limiter les situations d'echauffement,
- définition de consignes relatives à la gestion des eaux de ruissellement et des eaux incendie sur le site,
- limitation du volume de matières végétales stockées. Si les volumes sont supérieurs aux seuils d'enregistrement, l'exploitant devra régulariser sa situation en déposant un dossier d'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Information accident
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure du 9 novembre 2022 • date d'écheance qui a été retenue : 23/09/2022
Prescription contrôlée : Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de rapport d'incident cependant certaines mesures ont été mises en place. Lors de l'inspection, un espace était disponible tout autour des tas pour l'intervention des secours. Les tas étaient compartimentés: cependant le compartimentage et la hauteur importante entrainait une instabilité du stockage. **La personne rencontrée nous a indiqué ne pas avoir de consignes spécifiques quand à la surveillance, le retournement des andains ou l'utilisation de sondes de température.**
Observations : Selon le retour sur expérience des départs de feux sur des installations similaires, les points de prévention et de gestion d'un éventuel futur évènement doivent être mises en place par l'exploitant: - limiter le volume des tas de stockage et compartimenter (soit par la séparation en îlots, soit par la mise en place de murs coupe-feu), - éviter les formes de tas "coniques" générant un effet cheminée, - laisser un espace pour permettre l'intervention des secours, - prévoir un espace pour étaler la matière en combustion, - réduire la durée de stockage statique (retourner les andains, manipuler régulièrement en particulier après des précipitations afin de réajuster l'humidité de manière homogène), - utiliser des sondes de température à enfoncer dans les tas ou autre système de surveillance, avec une fréquence de surveillance adaptée aux périodes à risque et avec une action à réaliser en cas de début de dérive (température >80°C, fumerolles...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, consignes en cas d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure du 9 novembre 2022 • date d'écheance qui a été retenue : 23/09/2022
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Les consignes sont affichées à l'entrée du site. Elles indiquent les numéros de personnes pouvant être sur place dans un délai raisonnable et compatible avec le développement d'un incendie. Ces personnes sont en mesure de manipuler la pelle mécanique afin de réaliser la part du feu (isoler les sources d'incendie du reste du stockage).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réseau de collecte des eaux incendie ou pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3 et 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'écheance qui a été retenue : 09/10/2022
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement. [...]
Constats : Le système de collecte des eaux périphérique a été curé et le bassin de récupération des eaux a été nettoyé. L'inspection s'interroge cependant sur le fonctionnement de ce bassin: lors de l'inspection il était très plein et son système de vidange n'était pas connu par la personne du site. **L'exploitant devra entretenir le dispositif dans le temps et définir une consigne:** **- en cas d'incendie afin de déterminer dans quelle position les vannes doivent être actionnées,** **- en fonctionnement normal (décantation des eaux de ruissellement) afin de déterminer dans quelle position les vannes doivent être positionnées.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Volumes et puissances
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure du 9 novembre 2022 • date d'écheance qui a été retenue : 23/09/2022
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : L'exploitant a mis partiellement à jour ses déclarations (courriel du 2 novembre 2022 aux services de la préfecture): - le volume maximal de matières végétales pouvant être stocké sur la parcelle est de 1700 m^3 selon ses déclarations, - la puissance maximale pouvant fonctionner en simultané des machines présentes sur l'installation (broyeurs ROTOCHOPPER et crible COMPTECH): 715 CV. Lors de la visite du site, la quantité de matière végétale stockée était bien supérieure aux 1700 m3 déclarés: la hauteur des tas était par endroit supérieure à 4 ou 5 mètres. La quantité stockée estimée par l'inspection est à minima de 15 000 m^3. De plus, et selon les déclaration de l'exploitant, la puissance du broyeur Rotochopper et du crible Comptech, fonctionnant souvent en simultané, dépasse la puissance de 500 kW. En effet, un cheval étant égal à 0,73 kW, la puissance sur site relevant de la rubrique 2260-a est de 526 kW. Cependant, ces machines sont mobiles et la rubrique 2260 réglemente les machines fixes.
Observations : L'exploitant devra s'assurer de respecter le maximum autorisé pour son stockage de matières combustibles: 20000 m^3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet